



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 51
Du 18 mai 2016

Sommaire RAA N °51 du 18 mai 2016

Agence régionale de santé

Délégation territoriale des Yvelines

Arrêté n° 16-78-039 portant nomination des membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier intercommunal de Poissy Saint Germain Arrêté

Arrêté n° 16-78-040 portant nomination des membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers de la MGEN Institut Marcel Rivière La Verrière Arrêté

DIRECCTE - UT 78

RECEPISSE LE COZLER	Autre
RECEPISSE DELPHINE SERVICES A DOMICILE	Autre
RECEPISSE LOLLIEROU	Autre
RECEPISSE MATHURIN	Autre
RECEPISSE GONTIER	Autre
RECEPISSE MACKEL	Autre
RECEPISSE GRANGE	Autre
RECEPISSE LA NOE	Autre
RECEPISSE HOCHEDÉZ	Autre
RECEPISSE LES SERVICES D'EMILIE 2	Autre
RECEPISSE LES SERVICES D'EMILIE	Autre
RECEPISSE COUTAND	Autre
RECEPISSE LAZARUS	Autre
RECEPISSE MEZZADRI	Autre

Prefecture des Yvelines

DRE

BRG

Arrêté portant agrément de la SASU VERNEUIL DOM' en qualité de domiciliataire d'entreprises Arrêté

Yvelines

Direction Départementale des Territoires

service économie agricole

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°2016-368	Arrêté
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°2016-369	Arrêté
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°2016-370	Arrêté

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté d'enregistrement de la demande présentée par la société ARGAN relative à l'exploitation d'un entrepôt à Chanteloup les Vignes Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/81 "Championnat VTT IDF" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/82 "Coupe VTT IDF" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/83 "Challenge VTT IDF Jeunes" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/80 "Grand Prix des Clayes" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/82 "Gala de Boxe" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/84 "Rambouillet Challenge Amateur" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/85 "30ème Prix de la Ville de Guyancourt" Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016138-0008

signé par

Véronique DUGLEUX, Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

Le 17 mai 2016

**Agence régionale de santé
Délégation territoriale des Yvelines**

Arrêté n° 16-78-039 portant nomination des membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier intercommunal de Poissy Saint Germain

Arrêté n° 16 - 78 - 039

Portant nomination des membres du conseil pédagogique
de l'institut de formation en soins infirmiers
du centre hospitalier intercommunal de Poissy/Saint-Germain

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier modifié par l'arrêté du 3 Mai 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

Vu l'arrêté DS 2015-266 du 17 Août 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame REVELLI, Déléguée Territoriale des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil de discipline de l'Institut de formation en soins infirmiers – Bi-site du centre hospitalier intercommunal de Poissy/Saint-Germain – 20, rue Armagis – 78105 Saint-Germain-en-Laye, est composé comme suit :

I – Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ou son représentant,
Président

La directrice de l'Institut de formation en soins infirmiers
Madame Françoise SAISON

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire support de l'institut de formation ou son représentant
Monsieur Michaël GALY

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé

Une cadre de santé dans un établissement public

Titulaire : Madame Aurélie YOTTE - Cadre de santé Médecine interne IV du CHI de Poissy/St-Germain

Suppléante : Madame Patricia BOUICHE PEAN - Cadre de santé Consultations externes du CHI de Poissy/St-Germain

Une personne ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement privé

Titulaire : Madame Laurence EDET – Cadre de santé centre de médecine physique et de réadaptation à MENU COURT

Suppléante : Madame Catherine CAUCAT – Cadre infirmière Hôpital privé de Parly II au Chesnay

Un médecin

Titulaire : Madame Catherine LECLERC – Médecin Maladies infectieuses et tropicales du CHI de Poissy/St-Germain

Suppléante : Madame Laura ARASSUS – Médecin Douleur et médecine palliative du CHI de Poissy/St-Germain

Article 2 : Les membres du conseil pédagogique étant renouvelés pour l'année en cours, le présent arrêté annule remplace les précédents

Article 3 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Fait le 17 MAI 2016

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016138-0009

signé par

Véronique DUGLEUX, Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

Le 17 mai 2016

Agence régionale de santé

Arrêté n° 16-78-040 portant nomination des membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers de la MGEN Institut Marcel Rivière La Verrière

Arrêté n° 16 - 78 - 040

Portant nomination des membres du Conseil Pédagogique
de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers
de la MGEN Institut Marcel Rivière La Verrière

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier modifié par l'arrêté du 3 Mai 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

Vu l'arrêté DS 2015-266 du 17 Août 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame REVELLI, Déléguée Territoriale des Yvelines ;

Sur proposition de la Déléguée Territoriale des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de la MGEN Institut Marcel Rivière Avenue de Montfort La Verrière 78321 LE MESNIL ST DENIS est composé comme suit :

I – Membres de droit

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ou son représentant, Président

Le directeur de l'institut de formation :
Monsieur Jacques JOSSERAND

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire support de l'institut, ou son représentant :

Monsieur Jean-Ignace de BAILLOU Directeur de l'Institut Marcel Rivière et de l'Hôpital Gériatrique de Denis Forestier MGEN

La conseillère pédagogique régionale

Un enseignant de statut universitaire désigné par ses pairs

Titulaire : Monsieur le Professeur Laurent LECHOWSKI – UVSQ Saint-Quentin en Yvelines

La présidente du conseil régional ou son représentant :

Madame Michèle VITRAC-POUZOLET

La directrice des soins coordonnatrice générale ou le directeur des soins de l'établissement public de santé auquel est rattaché l'institut :

Madame Dominique MIGNIEN

Suppléante : Madame Catherine MARTIN

Une infirmière désignée par le directeur de l'institut exerçant hors d'un établissement public de santé :

Titulaire : Madame Emilie ROUX Infirmière Hôpital Gériatrique Denis Forestier MGEN 78

Suppléante : Madame Valérie MAHE Infirmière Hôpital Gériatrique Denis Forestier MGEN 78

II - Membres élus

Six représentant(e)s des étudiants élus par leurs pairs

Deux représentant(e)s des étudiants de 1^{ère} année :

Titulaire : Madame Anne GAILLARD

Titulaire : Madame Léa LE PAVIC

Suppléant : Monsieur Corentin PICHAVANT

Suppléant : Monsieur Béryl SABABADY

Deux représentant(e)s des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Madame Marie GALARDON

Titulaire : Madame Christelle LAQUEMBE

Suppléant : Monsieur Mathieu LELIVEC

Suppléante : Madame Sophia TAFTIST

Deux représentant(e)s des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Madame Rebecca BLOISE

Titulaire : Madame Jessica MITSHIMU

Suppléante : Madame Venissia DELLOZCOUR

Suppléant : Monsieur Maxime LE MOING

Six représentant(e)s des enseignants élus par leurs pairs

Trois enseignant(e)s permanent(e)s de l'institut de formation

Titulaire : Madame Myriame PATHE

Titulaire : Madame Joëlle LEBRETON

Titulaire : Madame Michèle MONTERO

Suppléante : Madame Aline MARQUES

Suppléante : Madame Claudine DUTRUT

Suppléant : Monsieur Bertrand LUCAS

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé

Une cadre de santé dans un établissement public

Titulaire : Madame Armelle PERON Hôpital Gériatrique de Plaisir

Suppléante : Madame Evelyne TESTA Hôpital Gériatrique de Plaisir

Une personne ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement privé

Titulaire : Monsieur Gilles CLAIR Institut Marcel Rivière

Suppléant : Monsieur Virgile DELEMOTTE Institut Marcel Rivière

Un médecin

Titulaire : Monsieur le Docteur LERMUZEAUX Médecin coordinateur Institut Marcel Rivière

Suppléant : Monsieur le Docteur de LUCA Médecin Chef Institut Marcel Rivière

Article 2 : Les membres du conseil pédagogique étant renouvelés pour l'année en cours, le présent arrêté annule remplace les précédents

Article 3 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Fait le

17 MAI 2016

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2015160-0004

signé par

Didier LACHAUD, Directeur du Travail chargé de l'Emploi

Le 9 juin 2015

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

RECEPISSE LE COZLER

Affaire suivie par Chantal
THEODEN ou Alexandrine
FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 07
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP805136769
N° SIRET : 80513676900017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Yvelines le 9 juin 2015 par Mademoiselle Mélanie LE COZLER en qualité de coach sportif, pour l'organisme LE COZLER Mélanie dont le siège social est situé 5 rue du Chêne François 78890 GARANCIERES et enregistré sous le N° SAP805136769 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

.../...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 9 juin 2015

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
Le Directeur du Travail chargé de l'Emploi,



Didier LACHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2015350-0020

signé par

Nadine DESPLEBIN, Attachée Principale d'Administration

Le 16 décembre 2015

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

RECEPISSE DELPHINE SERVICES A DOMICILE

Affaire suivie par Chantal
THEODEN ou Alexandrine
FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 07
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE d' Ile-de-France
Unité départementale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP815187810
N° SIREN 815187810**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 16 décembre 2015 par Mademoiselle Delphine PERRAULT en qualité de Gérante, pour l'organisme DELPHINE SERVICES A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 2 rue de la Terre Pointue 78720 LA CELLE LES BORDES et enregistré sous le N° SAP815187810 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 16 décembre 2015

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
L'Attachée Principale d'Administration,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2015362-0006

signé par

Didier LACHAUD, Directeur du Travail chargé de l'Emploi

Le 28 décembre 2015

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

RECEPISSE LOLLIEROU

Affaire suivie par
Alexandrine FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 54
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP528208382
N° SIRET : 52820838200028**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Yvelines le **28/12/2015** par Monsieur Sébastien LOLLIEROU en qualité d'Auto-Entrepreneur, pour l'organisme LOLLIEROU Sébastien dont le siège social est situé 9 allée des Angelards 78430 LOUVECIENNES et enregistré sous le N° SAP528208382 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 28 décembre 2015

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
Le Directeur du Travail chargé de l'Emploi,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping arch over a smaller, more detailed signature below it.

Didier LACHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016005-0005

signé par

Didier LACHAUD, Directeur du Travail chargé de l'Emploi

Le 5 janvier 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

RECEPISSE MATHURIN

Affaire suivie par
Alexandrine FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 54
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP529892960
N° SIRET : 52989296000012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Yvelines le 5 janvier 2016 par Monsieur Eric MATHURIN en qualité d'Auto-entrepreneur, pour l'organisme MATHURIN Eric dont le siège social est situé 5 Résidence la Cerisaie 78700 CONFLANS STE HONORINE et enregistré sous le N° SAP529892960 pour les activités suivantes :

- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

.../...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 5 janvier 2016

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
Le Directeur du Travail chargé de l'Emploi,



Didier LACHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016006-0008

signé par

Didier LACHAUD, Directeur du Travail chargé de l'Emploi

Le 6 janvier 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

RECEPISSE GONTIER

Affaire suivie par
Alexandrine FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 54
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP502747454
N° SIRET : 50274745400036**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Yvelines le **09/10/2014** par Monsieur Jérôme GONTIER en qualité de Gérant, pour l'organisme GONTIER Jérôme dont le siège social est situé 2 rue de la Genetière 78940 LA QUEUE LES YVELINES et enregistré sous le N° SAP502747454 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 6 janvier 2016

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
Le Directeur du Travail chargé de l'Emploi,


Didier LACHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016006-0009

signé par

Didier LACHAUD, Directeur du Travail chargé de l'Emploi

Le 6 janvier 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

RECEPISSE MACKEL

Affaire suivie par Alexandrine
FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 54
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812505139
N° SIRET : 81250513900012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Yvelines le **16/10/2015** par Madame Sabine MACKEL en qualité de Gérante, pour l'organisme MACKEL Sabine dont le siège social est situé 16 Grande Rue 78930 VERT et enregistré sous le N° SAP812505139 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 6 janvier 2016

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
Le Directeur du Travail chargé de l'Emploi,



Didier LACHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016014-0009

signé par

Didier LACHAUD, Directeur du Travail chargé de l'Emploi

Le 14 janvier 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

RECEPISSE GRANGE

Affaire suivie par
Alexandrine FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 54
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE d' Ile-de-France
unité territoriale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP753806967
N° SIRET : 75380696700018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Yvelines le 14 janvier 2016 par Monsieur Thomas GRANGE en qualité de Auto-entrepreneur, pour l'organisme GRANGE Thomas dont le siège social est situé 21 rue du moulin d'Ameil 78125 ST HILARION et enregistré sous le N° SAP753806967 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

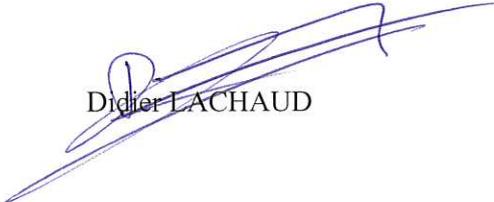
.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 14 janvier 2016

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
Le Directeur du Travail chargé de l'Emploi,



Didier LACHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016019-0012

signé par

Didier LACHAUD, Directeur du Travail chargé de l'Emploi

Le 19 janvier 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

RECEPISSE LA NOE

Affaire suivie par Chantal
THEODEN ou Alexandrine
FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 07
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP524523495
N° SIRET : 52452349500017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Yvelines le **30/11/2015** par Monsieur Frédéric LA NOË en qualité de **Responsable**, pour l'organisme LA NOË SERVICES dont le siège social est situé 5 impasse du bas de la côte Montcient 78250 OINVILLE SUR MONTCIENT et enregistré sous le N° SAP524523495 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

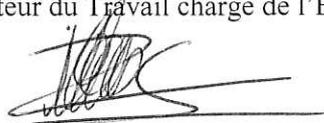
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 19 janvier 2016

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
Le Directeur du Travail chargé de l'Emploi,

P/0



Didier LACHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016023-0001

signé par

Didier LACHAUD, Directeur du Travail chargé de l'Emploi

Le 23 janvier 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

RECEPISSE HOCHEDÉZ

Affaire suivie par
Alexandrine FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 54
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE d' Ile-de-France
unité territoriale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP817935588
N° SIRET : 81793558800019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Yvelines le 23 janvier 2016 par Madame Elodie HOCHEDÉZ en qualité d'Auto-entrepreneur, pour l'organisme HOCHEDÉZ dont le siège social est situé 69 Bis, rue Lavoisier 78140 VELIZY VILLACOUBLAY et enregistré sous le N° SAP817935588 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 23 janvier 2016

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
Le Directeur du Travail chargé de l'Emploi,



Didier LACHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016032-0009

signé par

Didier LACHAUD, Directeur du Travail chargé de l'Emploi

Le 1er février 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

RECEPISSE LES SERVICES D'EMILIE 2

Affaire suivie par
Alexandrine FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 54
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE d' Ile-de-France
unité territoriale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP817989072
N° SIRET : 81798907200019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Yvelines le 13 septembre 2015 par Monsieur Philippe DELMAS en qualité de Président, pour l'organisme Les Services d'Emilie dont le siège social est situé 2 place de Touraine 78000 VERSAILLES et enregistré sous le N° SAP817989072 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Yvelines (78)
- Aide mobilité et transport de personnes - Yvelines (78)
- Assistance aux personnes âgées - Yvelines (78)
- Assistance aux personnes handicapées - Yvelines (78)
- Conduite du véhicule personnel - Yvelines (78)
- Garde-malade, sauf soins - Yvelines (78)

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

.../...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 1 février 2016

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
Le Directeur du travail chargé de l'Emploi,



Didier LACHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016032-0010

signé par

Didier LACHAUD, Directeur du Travail chargé de l'Emploi

Le 1er février 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

RECEPISSE LES SERVICES D'EMILIE

Affaire suivie par
Alexandrine FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 54
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE d' Ile-de-France
unité territoriale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP817989072
N° SIRET : 81798907200019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Yvelines le 13 septembre 2015 par Monsieur Philippe DELMAS en qualité de Président, pour l'organisme Les Services d'Emilie dont le siège social est situé 2 place de Touraine 78000 VERSAILLES et enregistré sous le N° SAP817989072 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 1 février 2016

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
Le Directeur du Travail chargé de l'Emploi,


Didier LACHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016039-0016

signé par

Didier LACHAUD, Directeur du Travail chargé de l'Emploi

Le 8 février 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

RECEPISSE COUTAND

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi d' Ile-de-France
Unité départementale des
Yvelines



PRÉFET D' ILE-DE-FRANCE

Affaire suivie par Chantal
THEODEN ou Alexandrine
FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 07
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE d' Ile-de-France
Unité départementale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP521802926
N° SIREN 521802926**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le **01/09/2015** par Mademoiselle Céline COUTAND en qualité d'Auto-entrepreneur **par l'UD**, pour l'organisme COUTAND Céline dont l'établissement principal est situé 20 B ROUTE DE LA TROCHE 78490 GROSROUVRE et enregistré sous le N° SAP521802926 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 8 février 2016

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
Le Directeur du Travail chargé de l'Emploi,



Didier LACHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016039-0017

signé par

Didier LACHAUD, Directeur du Travail chargé de l'Emploi

Le 8 février 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

RECEPISSE LAZARUS

Affaire suivie par
Alexandrine FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 54
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE d' Ile-de-France
Unité départementale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP521362541
N° SIREN 521362541**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le **01/02/2016** par Monsieur Florian LAZARUS en qualité de Gérant, pour l'organisme LAZARUS Florian dont l'établissement principal est situé 9, rue de l'Etang BATIMENT A – Appartement 132 - 78100 ST GERMAIN EN LAYE et enregistré sous le N° SAP521362541 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en mode prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 8 février 2016

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
Le Directeur du Travail chargé de l'Emploi,


Didier LACHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016040-0006

signé par

Didier LACHAUD, Directeur du Travail chargé de l'Emploi

Le 9 février 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

RECEPISSE MEZZADRI

Affaire suivie par
Alexandrine FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 54
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE d' Ile-de-France
Unité départementale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP817716160
N° SIREN 817716160**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 9 février 2016 par Monsieur Olivier MEZZADRI en qualité de Auto-entrepreneur, pour l'organisme Olivier MEZZADRI dont l'établissement principal est situé 5 allée des Bouleaux 78510 TRIEL SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP817716160 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 9 février 2016

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
Le Directeur du Travail chargé de l'Emploi,

Didier LACHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016134-0010

signé par

Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections

Le 13 mai 2016

**Prefecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant agrément de la SASU VERNEUIL DOM' en
qualité de domiciliataire d'entreprises**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant agrément de la SASU VERNEUIL DOM'
en qualité de domiciliataire d'entreprises**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L123-10 et suivants et ses articles R123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu la demande d'agrément en date du 8 avril 2016 et complétée le 20 avril 2016, présentée par la SASU VERNEUIL DOM', représentée par Madame Christine ROUGERON née POURTEAU en qualité de présidente de la société, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité de la présidente, Madame Christine ROUGERON née POURTEAU ;

Considérant que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R123-168 du code du commerce ;

(Faint signature and stamp area)

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : un agrément n° 2016/86.ED est délivré à la SASU VERNEUIL DOM', représentée par Madame Christine ROUGERON née POURTEAU en qualité de présidente de la société, dont le siège social est situé 44, Grande Rue – 78480 Verneuil-sur-Seine, pour l'exploitation d'une société assurant la domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 : cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être présentée par le demandeur au moins deux mois avant son expiration.

Article 3 : les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliataire agréée (changement de siège social, réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote ...) devront être déclarés au Préfet des Yvelines (Direction de la réglementation et des élections - bureau de la réglementation générale) dans un délai de deux mois.

Article 4 : le présent agrément ne concerne pas d'établissement secondaire. La création d'établissements secondaires nouveaux devra faire l'objet dans les deux mois d'une information au Préfet des Yvelines dans les conditions identiques à l'agrément initial. Celui-ci fera, le cas échéant, l'objet d'une modification.

Article 5 : l'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées à l'article R123-166-5 du code du commerce.

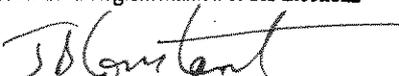
Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le 13 MAI 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation et des Elections


Jean-Baptiste CONSTANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016120-0001

signé par

Nelly SIMON, La chef du service d'économie agricole

Le 29 avril 2016

Yvelines

Direction Départementale des Territoires

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2016-368



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service d'Economie Agricole

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2016-368

Le Préfet des Yvelines,

VU le Titre III du Livre III du Code Rural relatif aux contrôles des structures des exploitations agricoles et les textes subséquents,

VU le Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le Décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'Arrêté Préfectoral n° B 2007-015 du 27 février 2007 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département des Yvelines,

VU l'Arrêté Préfectoral n° A 2015-08 du 20 octobre 2015 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A),

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2016096-0003 du 5 avril 2016 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée complète en date du 6 janvier 2016 par Messieurs Côme et Xavier MORIZE et Madame Nadine MORIZE (G.A.E.C. DU CLOS D'ANCOIGNY) à ST NOM LA BRETECHE, en vue d'être autorisés à faire valoir 2 ha 94 a 75 ca sur les communes de CHAVENAY (78), FEUCHEROLLES (78) (références cadastrales AE66, ZK62).

VU la demande de création de société présentée complète en date du 22 janvier 2016 par Monsieur Christian MOREAU 50 % des parts sociales et par Madame Marie-Jeanne MOREAU-TROUPEL 50 % des parts sociales (G.A.E.C. MOREAU-TROUPEL en cours de constitution) à SAULX-MARCHAIS, en vue d'être autorisés à faire valoir 129 ha 25 a 46 ca sur les communes d'AUTEUIL (78), AUTOUILLET (078), BEYNES (078), CHAVENAY (078), FEUCHEROLLES (078), NEAUPHLE-LE-VIEUX (078), SAULX-MARCHAIS (078), THIVERVAL-GRIGNON (078) et de VICQ (078) (références cadastrales : ZB39, ZB56, ZM76, ZM63, ZM64, B616, B274, B280, B282, B595, ZB 248, A107, A108, B615, B241, A135, B155, B156, A170, ZB3, ZB2, ZB23, ZA80, ZA45, H57, B195, J93, A40, J76, B173, B185, J105, J94, B5, A85, E16, F23, A38, AH20, ZK72, B176, J117, J198, A68, A84, A9, A86, I21, I24, I45, I46, I49, I50, C98, B13, B16, F42, F43, F46, B7, AE66, ZK62, A51, AE32, AE33, ZM32, B288, ZB19, ZA59, ZM99, ZM98, ZM92, ZL17, ZL15, ZL8, ZB193, ZB153, ZB154, ZB169, ZB177, ZB181, ZB182, ZB116, ZB204, ZB243, ZB246, ZB247, ZB253, B159, B283, B163, B167, B205, B206, B212, B213, B242, B250, B271, ZB102, ZA173, ZB1, ZA208, B294, ZA191, ZB37, B597, B369, B368, B295, ZB4, A273, ZA43, ZA46, ZB24, ZB130, ZB20, H224, H226, H228, J77, J199, WA17, ZA181, WA18, ZA50, ZL16, ZM74, B169, B172, J95),

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) du 18 février 2016 pour les 3 ha 52 a 36 ca (références cadastrales AE66, ZK62, C98) situés sur les communes de CHAVENAY (78) et de FEUCHEROLLES (78),

VU les priorités de la politique d'aménagement des structures agricoles définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Yvelines ;

CONSIDERANT :

- que la demande se situe au même rang de priorité que la demande de Monsieur Christian MOREAU et de Madame Marie-Jeanne MOREAU-TROUPEL (G.A.E.C. MOREAU-TROUPEL en cours de constitution) : priorité (g) du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles des Yvelines « autre agrandissement compte-tenu de l'âge et de la situation professionnelle du demandeur »,

ARRÊTE :

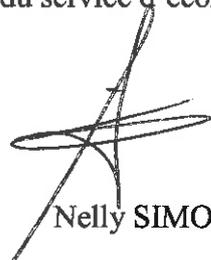
Article 1^{er} : Messieurs Côme et Xavier MORIZE et Madame Nadine MORIZE (G.A.E.C. DU CLOS D'ANCOIGNY) à ST NOM LA BRETECHE sont autorisés à exploiter 2 ha 94 a 75 ca (références cadastrales: AE66, ZK62), situés sur les communes de CHAVENAY et FEUCHEROLLES appartenant à l'indivision DEPUYDT (M. Pierre DEPUYDT).

Article 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines et Messieurs les maires de CHAVENAY et de FEUCHEROLLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Versailles, le 29 avril 2016

Le préfet des Yvelines et par délégation,
La chef du service d'économie agricole,



Nelly SIMON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016120-0002

signé par

Nelly SIMON, La chef du service d'économie agricole

Le 29 avril 2016

Yvelines

Direction Départementale des Territoires

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2016-369



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service d'Economie Agricole

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2016-369

Le Préfet des Yvelines,

VU le Titre III du Livre III du Code Rural relatif aux contrôles des structures des exploitations agricoles et les textes subséquents,

VU le Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le Décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'Arrêté Préfectoral n° B 2007-015 du 27 février 2007 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département des Yvelines,

VU l'Arrêté Préfectoral n° A 2015-08 du 20 octobre 2015 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A),

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2016096-0003 du 5 avril 2016 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée complète en date du 6 janvier 2016 par Messieurs Côme et Xavier MORIZE et Madame Nadine MORIZE (G.A.E.C. DU CLOS D'ANCOIGNY) à ST NOM LA BRETECHE, en vue d'être autorisés à faire valoir 0 ha 57 a 61 ca sur la commune de CHAVENAY (78) (référence cadastrale C98).

VU la demande de création de société présentée complète en date du 22 janvier 2016 par Monsieur Christian MOREAU 50 % des parts sociales et par Madame Marie-Jeanne MOREAU-TROUPEL 50 % des parts sociales (G.A.E.C. MOREAU-TROUPEL en cours de constitution) à SAULX-MARCHAIS, en vue d'être autorisés à faire valoir 129 ha 25 a 46 ca sur les communes d'AUTEUIL (78), AUTOUILLET (078), BEYNES (078), CHAVENAY (078), FEUCHEROLLES (078), NEAUPHLE-LE-VIEUX (078), SAULX-MARCHAIS (078), THIVERVAL-GRIGNON (078) et de VICQ (078) (références cadastrales : ZB39, ZB56, ZM76, ZM63, ZM64, B616, B274, B280, B282, B595, ZB 248, A107, A108, B615, B241, A135, B155, B156, A170, ZB3, ZB2, ZB23, ZA80, ZA45, H57, B195, J93, A40, J76, B173, B185, J105, J94, B5, A85, E16, F23, A38, AH20, ZK72, B176, J117, J198, A68, A84, A9, A86, I21, I24, I45, I46, I49, I50, C98, B13, B16, F42, F43, F46, B7, AE66, ZK62, A51, AE32, AE33, ZM32, B288, ZB19, ZA59, ZM99, ZM98, ZM92, ZL17, ZL15, ZL8, ZB193, ZB153, ZB154, ZB169, ZB177, ZB181, ZB182, ZB116, ZB204, ZB243, ZB246, ZB247, ZB253, B159, B283, B163, B167, B205, B206, B212, B213, B242, B250, B271, ZB102, ZA173, ZB1, ZA208, B294, ZA191, ZB37, B597, B369, B368, B295, ZB4, A273, ZA43, ZA46, ZB24, ZB130, ZB20, H224, H226, H228, J77, J199, WA17, ZA181, WA18, ZA50, ZL16, ZM74, B169, B172, J95),

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) du 18 février 2016 pour les 3 ha 52 a 36 ca (références cadastrales AE66, ZK62, C98) situés sur les communes de CHAVENAY (78) et de FEUCHEROLLES (78),

VU les priorités de la politique d'aménagement des structures agricoles définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Yvelines ;

CONSIDERANT :

- que la demande se situe au même rang de priorité que la demande de Monsieur Christian MOREAU et de Madame Marie-Jeanne MOREAU-TROUPEL (G.A.E.C. MOREAU-TROUPEL en cours de constitution) : priorité (g) du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles des Yvelines « autre agrandissement compte-tenu de l'âge et de la situation professionnelle du demandeur »,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Messieurs Côme et Xavier MORIZE et Madame Nadine MORIZE (G.A.E.C. DU CLOS D'ANCOIGNY) à ST NOM LA BRETECHE sont autorisés à exploiter 0 ha 57 a 61 ca (référence cadastrale: C98) situés sur la commune de CHAVENAY appartenant à la commune de CHAVENAY.

Article 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines et Monsieur le maire de CHAVENAY , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Versailles, le 29 avril 2016

Le préfet des Yvelines et par délégation,
La chef du service d'économie agricole,



Nelly SIMON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016120-0003

signé par

Nelly SIMON, La chef du service d'économie agricole

Le 29 avril 2016

Yvelines

Direction Départementale des Territoires

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2016-370



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service d'Economie Agricole

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2016-370

Le Préfet des Yvelines,

VU le Titre III du Livre III du Code Rural relatif aux contrôles des structures des exploitations agricoles et les textes subséquents,

VU le Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le Décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'Arrêté Préfectoral n° B 2007-015 du 27 février 2007 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département des Yvelines,

VU l'Arrêté Préfectoral n° A 2015-08 du 20 octobre 2015 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A),

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2016096-0003 du 5 avril 2016 portant subdélégation de signature,

VU la demande de création de société présentée complète en date du 22 janvier 2016 par Monsieur Christian MOREAU 50 % des parts sociales et par Madame Marie-Jeanne MOREAU-TROUPEL 50 % des parts sociales (G.A.E.C. MOREAU-TROUPEL en cours de constitution) à SAULX-MARCHAIS, en vue d'être autorisés à faire valoir 129 ha 25 a 46 ca sur les communes d'AUTEUIL (78), AUTOUILLET (078), BEYNES (078), CHAVENAY (078), FEUCHEROLLES (078), NEAUPHLE-LE-VIEUX (078), SAULX-MARCHAIS (078), THIVERVAL-GRIGNON (078) et de VICQ (078) (références cadastrales : ZB39, ZB56, ZM76, ZM63, ZM64, B616, B274, B280, B282, B595, ZB 248, A107, A108, B615, B241, A135, B155, B156, A170, ZB3, ZB2, ZB23, ZA80, ZA45, H57, B195, J93, A40, J76, B173, B185, J105, J94, B5, A85, E16, F23, A38, AH20, ZK72, B176, J117, J198, A68, A84, A9, A86, I21, I24, I45, I46, I49, I50, C98, B13, B16, F42, F43, F46, B7, AE66, ZK62, A51, AE32, AE33, ZM32, B288, ZB19, ZA59, ZM99, ZM98, ZM92, ZL17, ZL15, ZL8, ZB193, ZB153, ZB154, ZB169, ZB177, ZB181, ZB182, ZB116, ZB204, ZB243, ZB246, ZB247, ZB253, B159, B283, B163, B167, B205, B206, B212, B213, B242, B250, B271, ZB102, ZA173, ZB1, ZA208, B294, ZA191, ZB37, B597, B369, B368, B295, ZB4, A273, ZA43, ZA46, ZB24, ZB130, ZB20, H224, H226, H228, J77, J199, WA17, ZA181, WA18, ZA50, ZL16, ZM74, B169, B172, J95),

VU les demandes concurrentes présentées complètes en date du 6 janvier 2016 par Messieurs Côme et Xavier MORIZE et Madame Nadine MORIZE (G.A.E.C. DU CLOS D'ANCOIGNY) à ST NOM LA BRETECHE, en vue d'être autorisés à faire valoir 3 ha 52 a 36 ca sur les communes de CHAVENAY (78) et de FEUCHEROLLES (78) (références cadastrales AE66, ZK62, C98),

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) du 18 février 2016 pour les 3 ha 52 a 36 ca (références cadastrales AE66, ZK62, C98) situés sur les communes de CHAVENAY (78) et de FEUCHEROLLES (78),

VU les priorités de la politique d'aménagement des structures agricoles définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Yvelines ;

CONSIDERANT :

- que la demande se situe au même rang de priorité que les demandes de Messieurs Côme et Xavier MORIZE et Madame Nadine MORIZE (G.A.E.C. DU CLOS D'ANCOIGNY) : priorité (g) du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles des Yvelines « autre agrandissement compte-tenu de l'âge et de la situation professionnelle du demandeur »,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Christian MOREAU et Madame Marie-Jeanne MOREAU-TROUPEL représentant le G.A.E.C MOREAU-TROUPEL en cours de constitution à SAULX-MARCHAIS sont autorisés à exploiter 129 ha 25 a 46 ca (références cadastrales : ZB39, ZB56, ZM76, ZM63, ZM64, B616, B274, B280, B282, B595, ZB 248, A107, A108, B615, B241, A135, B155, B156, A170, ZB3, ZB2, ZB23, ZA80, ZA45, H57, B195, J93, A40, J76, B173, B185, J105, J94, B5, A85, E16, F23, A38, AH20, ZK72, B176, J117, J198, A68, A84, A9, A86, I21, I24, I45, I46, I49, I50, C98, B13, B16, F42, F43, F46, B7, AE66, ZK62, A51, AE32, AE33, ZM32, B288, ZB19, ZA59, ZM99, ZM98, ZM92, ZL17, ZL15, ZL8, ZB193, ZB153, ZB154, ZB169, ZB177, ZB181, ZB182, ZB116, ZB204, ZB243, ZB246, ZB247, ZB253, B159, B283, B163, B167, B205, B206, B212, B213, B242, B250, B271, ZB102, ZA173, ZB1, ZA208, B294, ZA191, ZB37, B597, B369, B368, B295, ZB4, A273, ZA43, ZA46, ZB24, ZB130, ZB20, H224, H226, H228, J77, J199, WA17, ZA181, WA18, ZA50, ZL16, ZM74, B169, B172, J95), situés sur les communes d'AUTEUIL (78), AUTOUILLET (078), BEYNES (078), CHAVENAY (078), FEUCHEROLLES (078), NEAUPHLE-LE-VIEUX (078), SAULX-MARCHAIS (078), THIVERVAL-GRIGNON (078) et de VICQ (078) appartenant à M. Christian MOREAU, M. et Mme Marcel MORIZE, Mme Madeleine BARBE, M. Patrick ADOLPHE, M. Michel MORIZE, Mme Gisèle MORIZE, la mairie de CHAVENAY, M. Guy BRILLON, M. Stéphane BRILLON, M. et Mme Henri FERRO, l'indivision DEPUYDT (M. Pierre DEPUYDT), Mme Françoise TETARD, la SCI ALAIN, M. Claude CHARDON, l'indivision MOREAU, Mme Jeanne PITROU, l'Eau de Paris, Mme Paulette CADOT et Mme Marcelle JOLIVET.

Article 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines et Messieurs les maires d'AUTEUIL, AUTOUILLET, BEYNES, CHAVENAY, FEUCHEROLLES, NEAUPHLE-LE-VIEUX, SAULX-MARCHAIS, THIVERVAL-GRIGNON et VICQ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Versailles, le 29 avril 2016

Le préfet des Yvelines et par délégation,
La chef du service d'économie agricole,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016125-0006

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

Le 4 mai 2016

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

**Arrêté d'enregistrement de la demande présentée par la société ARGAN relative à l'exploitation
d'un entrepôt à Chanteloup les Vignes**

Préfecture
Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France
Unité territoriale des Yvelines

Arrêté d'enregistrement n° 2016-38056
de la demande présentée par la société ARGAN
relative à l'exploitation d'un entrepôt sous la rubrique 1510.

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L.512-7-7, R. 512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande déposée le 20 octobre 2015 et complétée le 23 décembre 2015 et le 25 janvier 2016, par la société ARGAN ayant pour l'objet la création d'un entrepôt (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Chanteloup-les-Vignes ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2016 portant ouverture de la consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public;

Vu l'absence d'observations du public lors de la consultation effectuée du 26 février 2016 au 25 mars 2016 ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux d'Andrésy et de Carrieres-sur-Seine ;

Vu l'avis de Madame le Maire de Chanteloup-les-Vignes concernant l'usage futur du site ;

Vu le rapport du 22 avril 2016 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Table des matières

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	2
CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	2
ARTICLE 1.1.1. EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION.....	2
CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.....	2
ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR LA RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	2
ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT.....	3
CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.....	3
ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE.....	3
CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF.....	3
ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET.....	3
CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.....	3
ARTICLE 1.5.1. ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS APPLICABLES.....	3
TITRE 2 - MODALITE D'EXECUTION ET VOIES DE RECOURS.....	4
ARTICLE 2.1.1. FRAIS.....	4
ARTICLE 2.1.2. AFFICHAGE.....	4
ARTICLE 2.1.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	4
ARTICLE 2.1.4. EXECUTION.....	5

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION

L'installation de la société ARGAN, représentée par Monsieur Jean-Baptiste REROLLE dont le siège social est situé 10, rue du Beffroy, 92000 NEUILLY-SUR-SEINE, faisant l'objet de la demande susvisée du 20 octobre 2015 est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de CHANTELOUP-LES-VIGNES, Zone d'activités Les Cettons II.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR LA RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

RUBRIQUE	DESIGNATION	NATURE DES ACTIVITES	REGIME
1510-2	Entrepôt couvert (stockage de matières, produits ou substances combustible en quantité supérieure à 500 t). Le volume de l'entrepôt étant : 2- supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	57 150 m ³	E

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Chanteloup-les-Vignes	section B – parcelles n°2916pp et 2949pp	

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1. du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement, tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées

conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET

Dans un délai d'au moins trois mois avant l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant :

- notifie au préfet la date de cet arrêt ;
- transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que sur ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. l'exploitant transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.

TITRE 2 - MODALITE D'EXECUTION ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.1.2. AFFICHAGE

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CHANTELOUP-LES-VIGNES où toute personne intéressée pourra le consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Argan dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 2.1.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.1.4. EXECUTION

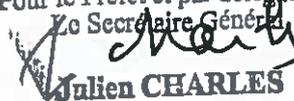
Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint Germain-en Laye, le maire de Chanteloup-les-Vignes, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **4 MAI 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général


Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016138-0001

signé par
Frédéric VISEUR, Sous-préfet

Le 17 mai 2016

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/81 "Championnat VTT IDF"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le 17 MAI 2016

**PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES
MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Affaire suivie par Nadège SABAT

☎ 01 30 92 85 01

FAX 01 30 92 85 22

@ : nadege.sabat@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2016/ 81

« Championnat VTT IDF »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
- Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
- Vu** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par l'association « ORC Epône », représentée par Monsieur Eric FONTAINE, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 5 juin 2016, une épreuve cycliste intitulée « Championnat VTT IDF » dont le départ aura lieu à CHEVREUSE à 09h30.

- Vu** l'avis du maire de CHEVREUSE ;
- Vu** l'avis des services de Gendarmerie ;
- Vu** l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- Vu** l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;
- Vu** le visa accordé par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016125-003 en date du 4 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée « Championnat VTT IDF », organisée le dimanche 5 juin 2016 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le nombre de participants attendu est d'environ 150.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué **"COURSE"** et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot **"course"** sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09)
- aucun dispositif de circulation ne sera mis en place sous la forme de points fixes.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements. Sauf autorisation délivrée par le maire de CHEVREUSE, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de CHEVREUSE qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

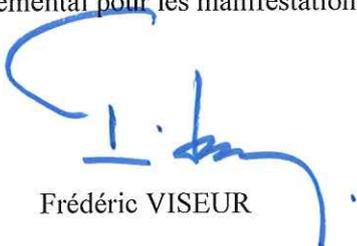
Article 14

Le maire de MORAINVILLIERS et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 15

Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines, le maire de CHEVREUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de RAMBOUILLET, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Président du Conseil Départemental des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué Départemental pour les manifestations sportives

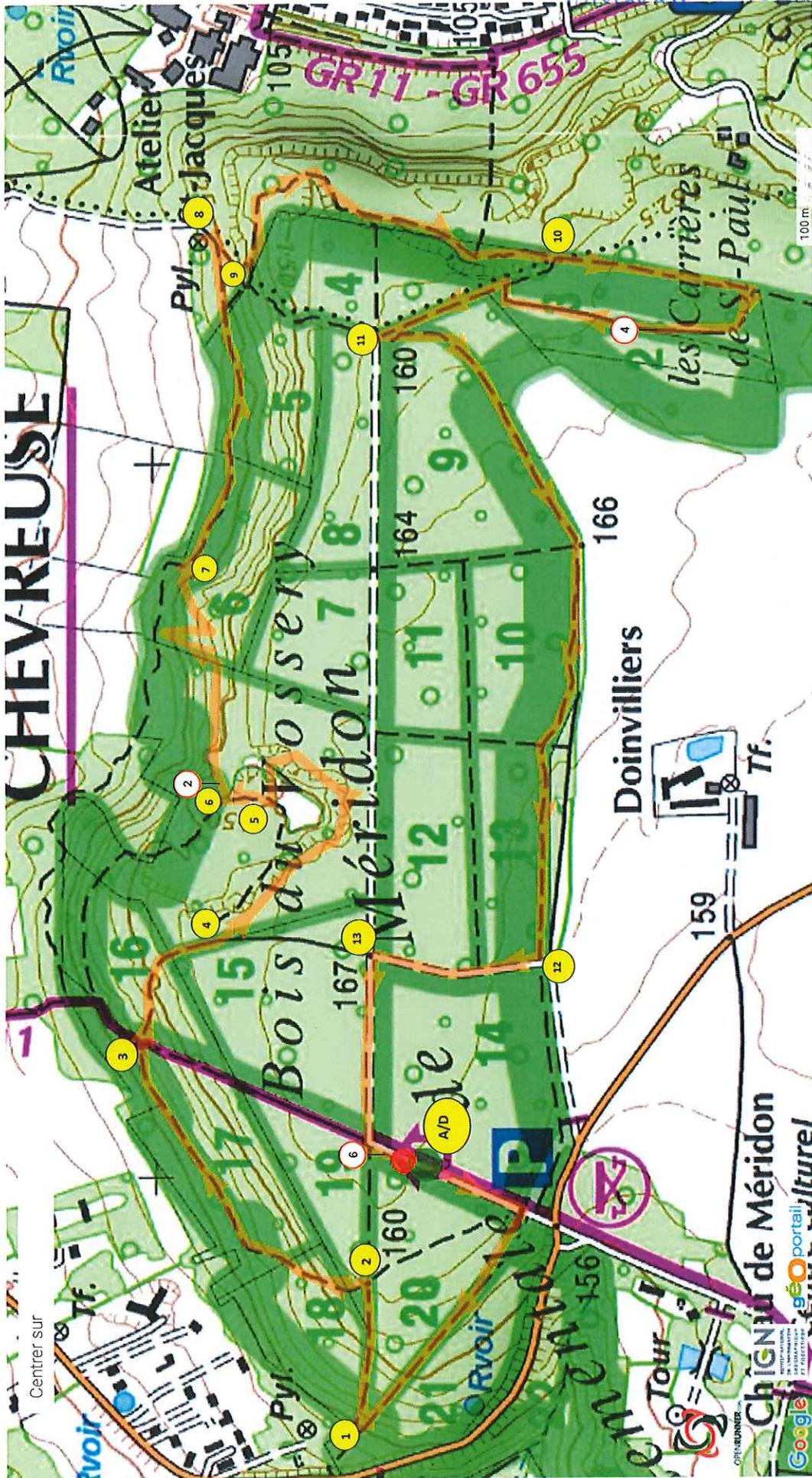

Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

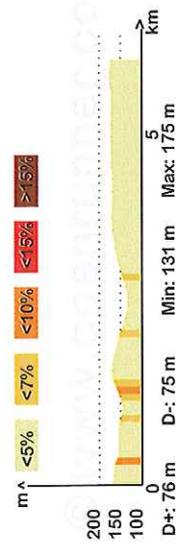
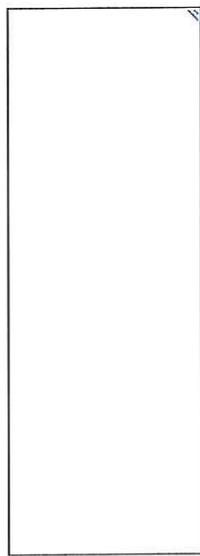
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Les cookies assurent le bon fonctionnement d'Openrunner. En utilisant nos services, vous acceptez l'utilisation des cookies. [En savoir plus](#) [J'accepte](#)



©2016 www.openrunner.com Parcours n°5770334 - Championnat IDF Déf - Cyclisme VTT, 5.828 (km) : Chevreuse -> Chevreuse



1 : Signaleurs

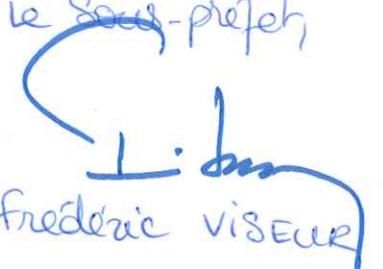
Annexe 1

le sous-préfet,
L. du
Frédéric Visser

5/16

NOM	PRENOM	Date de Naissance	Adresse 1	Adresse 2	Adresse 3	NUM	DATE OPTENTION
VERRE	Thomas	09/04/1990	28 rue du Blossier	78410	Aubergenville	60678100410	10/06/2008
SVELHA	Carl	23/10/1960	6A rue de la croix paquet	78630	Morainvilliers	790578400027	06/07/1979
JEUSET	Frédéric	07/07/1974	2 place de l'église	78790	Hargeville	14AS83584	29/09/2014
GAUDENS	Philippe	17/06/1965	76 allée de Pinceloup haut	78680	Epone	830278300456	06/12/2007
GALLIOT	Jean-Paul	10/01/1965	14 rue des cormorans	78440	Gargenville	830150410597	02/08/2011
THIERRY	Rodolphe	21/04/1969	38 rue de la Haye	78130	Les Mureaux	870178100355	23/01/2012
CORROYER	Eric	26/07/1976	193 rue du clos des charrelles	78410	Bouafle	960776300740	29/01/2001
MALVAULT	Ghislaine	17/04/1960	6A rue de la croix paquet	78630	Morainvilliers	14AN55370	11/07/2014
SVELHA	Yohan	07/10/1997	6A rue de la croix paquet	78630	Morainvilliers	14047830091	12/10/2015
PRESTAT	Franck	25/09/1975	4 rue Adalbert Simond	78970	Mézières-sur-Seine	940178400459	30/12/2002
RIEBER	Laetitia	08/02/1978	4 rue Adalbert Simond	78970	Mézières-sur-Seine	960278400017	30/12/2002
SALVATOR	Stéphanie	14/01/1976	5 rue des Flamichons	78440	Gargenville	940178100113	05/07/1994
MENAY	Philippe	11/01/1964	5 rue des Flamichons	78440	Gargenville	820278100481	07/04/2010
FONTAINE	Eric	17/09/1967	9, rue de la Roseraie	78680	EPONE	850778100256	26/09/1985
PITTOIS	Véronique	13/12/1965	9, rue de la Roseraie	78680	EPONE	850375150478	24/06/1992
FONTAINE	Valentin	27/05/1993	9, rue de la Roseraie	78680	EPONE	90778100263	04/07/2001
Roynard	Sophie	12/07/1992	16 Route de Herces	28410	Saint Lubin de la Haye	90491200897	09/12/2010

Annexe 2

le sous-prefet

 Frédéric VISEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016138-0002

signé par
Frédéric VISEUR, Sous-préfet

Le 17 mai 2016

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/82 "Coupe VTT IDF"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le 17 MAI 2016

**PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES
MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Affaire suivie par Nadège SABAT

☎ 01 30 92 85 01

FAX 01 30 92 85 22

@ : nadège.sabat@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2016/82

« Coupe VTT IDF »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
- Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
- Vu** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par l'association « ORC Epône », représentée par Monsieur Eric FONTAINE, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 22 mai 2016, une épreuve cycliste intitulée « Coup VTT IDF » dont le départ aura lieu à MORAINVILLIERS à 08h30.

- Vu** l'avis du maire DE MORAINVILLIERS ;
- Vu** l'avis des services de Gendarmerie ;
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- Vu** l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;
- Vu** le visa accordé par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016125-003 en date du 4 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée « Coupe VTT IDF », organisée le dimanche 22 mai 2016 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le nombre de participants attendu est d'environ 150.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué **"COURSE"** et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot **"course"** sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09)
- aucun dispositif de circulation ne sera mis en place sous la forme de points fixes.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements. Sauf autorisation délivrée par le maire de MORAINVILLIERS, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de MORAINVILLIERS qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

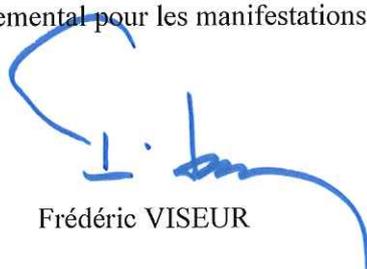
Article 14

Le maire de MORAINVILLIERS et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 15

Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines, le maire de MORAINVILLIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué Départemental pour les manifestations sportives


Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

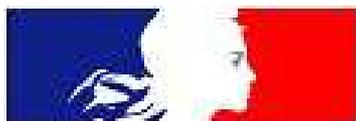
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

le sous-prefet,

 Frédéric Viseur

NOM	PRENOM	Date de Naissance	Adresse 1	Adresse 2	Adresse 3	NUM	DATE OPTENTION
VERRE	Thomas	09/04/1990	28 rue du Blossier	78410	Aubergenville	60678100410	10/06/2008
SVELHA	Carl	23/10/1960	6A rue de la croix paquet	78630	Morainvilliers	790578400027	06/07/1979
JEUSSET	Frédéric	07/07/1974	2 place de l'église	78790	Hargeville	14AS83584	29/09/2014
GAUDENS	Philippe	17/06/1965	76 allée de Pinceloup haut	78680	Epone	830278300456	06/12/2007
GALLIOT	Jean-Paul	10/01/1965	14 rue des cormorans	78440	Gargenville	830150410597	02/08/2011
THIERRY	Rodolphe	21/04/1969	38 rue de la Haye	78130	Les Mureaux	870178100355	23/01/2012
CORROYER	Eric	26/07/1976	193 rue du clos des charrelles	78410	Bouafle	960776300740	29/01/2001
MALVAULT	Ghislaine	17/04/1960	6A rue de la croix paquet	78630	Morainvilliers	14AN55370	11/07/2014
SVELHA	Yohan	07/10/1997	6A rue de la croix paquet	78630	Morainvilliers	14047830091	12/10/2015
PRESTAT	Franck	25/09/1975	4 rue Adalbert Simond	78970	Mézières-sur-Seine	940178400459	30/12/2002
RIEBER	Laetitia	08/02/1978	4 rue Adalbert Simond	78970	Mézières-sur-Seine	960278400017	30/12/2002
SALVATOR	Stéphanie	14/01/1976	5 rue des Flamichons	78440	Gargenville	940178100113	05/07/1994
MENAY	Philippe	11/01/1964	5 rue des Flamichons	78440	Gargenville	820278100481	07/04/2010
FONTAINE	Eric	17/09/1967	9, rue de la Roseraie	78680	EPONE	850778100256	26/09/1985
PITTOIS	Véronique	13/12/1965	9, rue de la Roseraie	78680	EPONE	850375150478	24/06/1992
FONTAINE	Valentin	27/05/1993	9, rue de la Roseraie	78680	EPONE	90778100263	04/07/2001
Roynard	Sophie	12/07/1992	16 Route de Herces	28410	Saint Lubin de la Haye	90491200897	09/12/2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016138-0003

signé par
Frédéric VISEUR, Sous-préfet

Le 17 mai 2016

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/83 "Challenge VTT IDF Jeunes"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le **17 MAI 2016**

**PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES
MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Affaire suivie par Nadège SABAT

☎ 01 30 92 85 01

FAX 01 30 92 85 22

@ : nadege.sabat@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2016/ 83

« Challenge VTT IDF Jeunes »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
- Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
- Vu** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par l'association « ORC Epône », représentée par Monsieur Eric FONTAINE, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 21 mai 2016, une épreuve cycliste intitulée « Challenge VTT IDF Jeunes » dont le départ aura lieu à MORAINVILLIERS à 12h30.

- Vu** l'avis du maire DE MORAINVILLIERS ;
- Vu** l'avis des services de Gendarmerie ;
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- Vu** l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;
- Vu** le visa accordé par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016125-003 en date du 4 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée « Challenge VTT IDF Jeunes », organisée le samedi 21 mai 2016 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le nombre de participants attendu est d'environ 90.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué **"COURSE"** et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot **"course"** sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09)
- aucun dispositif de circulation ne sera mis en place sous la forme de points fixes.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements. Sauf autorisation délivrée par le maire de MORAINVILLIERS, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de MORAINVILLIERS qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

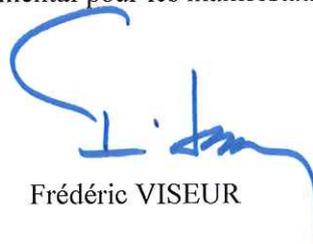
Article 14

Le maire de MORAINVILLIERS et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 15

Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines, le maire de MORAINVILLIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué Départemental pour les manifestations sportives

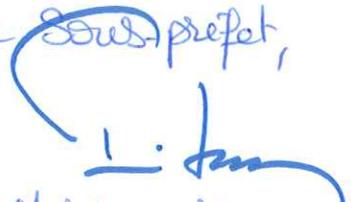


Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Le sous-prefet,

 Frédéric visser

NOM	PRENOM	Date de Naissance	Adresse 1	Adresse 2	Adresse 3	NUM	DATE OPTENTION
VERRE	Thomas	09/04/1990	28 rue du Blossier	78410	Aubergenville	60678100410	10/06/2008
SVELHA	Carl	23/10/1960	6A rue de la croix paquet	78630	Morainvilliers	790578400027	06/07/1979
JEUSSET	Frédéric	07/07/1974	2 place de l'église	78790	Hargeville	14AS83584	29/09/2014
GAUDENS	Philippe	17/06/1965	76 allée de Pinceloup haut	78680	Epone	830278300456	06/12/2007
GALLIOT	Jean-Paul	10/01/1965	14 rue des cormorans	78440	Gargenville	830150410597	02/08/2011
THIERRY	Rodolphe	21/04/1969	38 rue de la Haye	78130	Les Mureaux	870178100355	23/01/2012
CORROYER	Eric	26/07/1976	193 rue du clos des charrelles	78410	Bouafle	960776300740	29/01/2001
MALVAULT	Ghislaine	17/04/1960	6A rue de la croix paquet	78630	Morainvilliers	14AN55370	11/07/2014
SVELHA	Yohan	07/10/1997	6A rue de la croix paquet	78630	Morainvilliers	14047830091	12/10/2015
PRESTAT	Franck	25/09/1975	4 rue Adalbert Simond	78970	Mézières-sur-Seine	940178400459	30/12/2002
RIEBER	Laetitia	08/02/1978	4 rue Adalbert Simond	78970	Mézières-sur-Seine	960278400017	30/12/2002
SALVATOR	Stéphanie	14/01/1976	5 rue des Flamichons	78440	Gargenville	940178100113	05/07/1994
MENAY	Philippe	11/01/1964	5 rue des Flamichons	78440	Gargenville	820278100481	07/04/2010
FONTAINE	Eric	17/09/1967	9, rue de la Roseraie	78680	EPONE	850778100256	26/09/1985
PITTOIS	Véronique	13/12/1965	9, rue de la Roseraie	78680	EPONE	850375150478	24/06/1992
FONTAINE	Valentin	27/05/1993	9, rue de la Roseraie	78680	EPONE	90778100263	04/07/2001
Roynard	Sophie	12/07/1992	16 Route de Herces	28410	Saint Lubin de la Haye	90491200897	09/12/2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016138-0004

signé par
Frédéric VISEUR, Sous-préfet

Le 17 mai 2016

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/80 "Grand Prix des Clayes"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Plateforme Départementale des
Manifestations Sportives**

Affaire suivie par Nadège SABAT

☎ 01 30 92 85 01

Fax 01 30 92 85 22

@ : nadège.sabat@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le **17 MAI 2016**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2016/ 80
« Grand Prix des Clayes »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU la demande présentée par l'association « Les Clayes Athlétisme », représentée par M. Gilbert SCHMOULOVITCH, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 3 juin 2016, une course pédestre intitulée « Grand Prix des Clayes » ;

VU l'arrêté n°16-051 en date du 17 février 2016 du Maire de LES CLAYES SOUS BOIS ;

VU l'avis des services de Police ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis de Madame la Présidente de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016125-0003 en date du 4 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée « Grand Prix des Clayes » du 3 juin 2016 au départ et à l'arrivée de LES CLAYES SOUS BOIS est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.
Le départ se fera à 19h15 sur une distance de 1, 5 et 10 km. Le nombre de participants est d'environ 650.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course bénéficie de la priorité de passage conformément à l'arrêté municipal en date du 17 février 2016 du maire de LES CLAYES SOUS BOIS.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le Maire de LES CLAYES SOUS BOIS, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

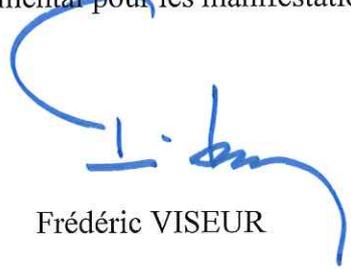
ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, ou son représentant, ou par le Maire de LES CLAYES SOUS BOIS ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, le Maire de LES CLAYES SOUS BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, au Directeur départemental de la cohésion sociale et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



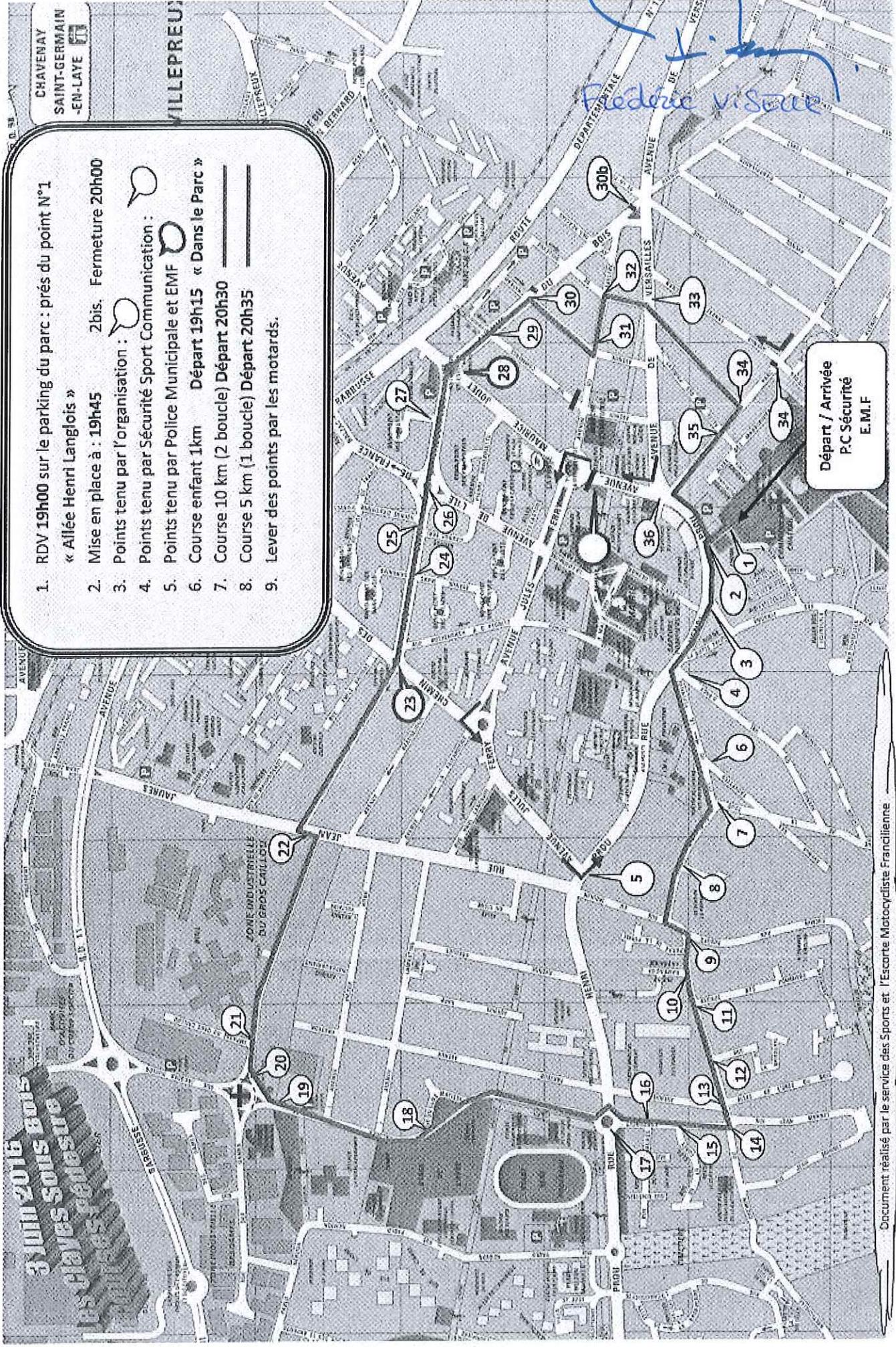
Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

F. [Signature]
Fredere visuel



- 1. RDV 19h00 sur le parking du parc : près du point N°1 « Allée Henri Langlois »
- 2. Mise en place à : 19h45
- 2bis. Fermeture 20h00
- 3. Points tenu par l'organisation :
- 4. Points tenu par Sécurité Sport Communication :
- 5. Points tenu par Police Municipale et EMF
- 6. Course enfant 1km Départ 19h15 « Dans le Parc »
- 7. Course 10 km (2 boucle) Départ 20h30
- 8. Course 5 km (1 boucle) Départ 20h35
- 9. Lever des points par les motards.

Départ / Arrivée
P.C Sécurité
E.M.F

3 Juin 2016
Les Claves Sous Bois
Les Claves Pédestre

SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES

Liste des signaleurs

Nombre total de signaleurs sur cette page : 17

organisateur : ASSOCIATION LES CLAYES ATHLETISME EN COLLABORATION AVEC LA MUNICIPALITE DES CLAYES SOUS BOIS (service des sports)

Date de l'épreuve : vendredi 3 juin 2016

Intitulé de l'épreuve : COURSES PEDESTRES 5KMS ET 10 KMS

Nom et prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Qualité	Adresse	N° de permis	Date de délivrance	Lieu de délivrance
BOOR Jennifer	08/12/1989	VELIZY	Animatrice	3 allée de Montfort 78340 LES CLAYES SOUS BOIS	080378400190	06/03/2012	VERSAILLES
SECRET Mathieu	18/07/1985	TARBES	Animateur Référent	10 avenue Jules Ferry 78340 Les Clayes sous Bois	40978400154	10/11/2009	RAMBOUILLET
ANNABI Neïla	25/04/1963	MENZEL (TUNISIE)	Animatrice	7 rue de l'Avre 78340 LES CLAYES SOUS BOIS	PT92034	18/09/1999	MARSEILLE
LETHUILLIER Frédéric	27/02/1986	LE CHESNAY	Directeur ALHS	9 rue de l'Avre 78340 LES CLAYES SOUS BOIS	031078400880	08/06/2004	VERSAILLES
COUTELLER Chloé	9/01/1987	POISSY	Animatrice		030378400409	15/03/2007	VERSAILLES
TREFLEZE Christine	18/04/60	ST DENIS	Animatrice	13 avenue Rapp 78340 LES CLAYES SOUS BOIS	781193111587	18/05/1979	BOIGNY
CHAUVET-RABILLIER Véronique	30/11/1966	REIMS	Responsable du service des sports	11 chemin des Grenouillères 28500 CHARPONT	840951110580	20/12/1984	CHALONS EN CHAMPAGNE
ANTHONY LOY	25/07/1980	ANGERS	Agent du service des sports	23 rue Sonia Delaunay 78450 VILLEPREUX	980578400505	18/05/1999	VERSAILLES
ARMAND MOREAU	24/02/1958	VALENCE	Agent du service des sports	51 rue des Ebisaires 78370 PLAISIR	781226310092	16/11/1979	VALENCE
DIDIER EURIN	29/10/1958	TUPIGNY	Agent du service des sports	1 rue du Chêne Sorcier 78340 LES CLAYES SOUS BOIS	800278300221	13/10/1980	ST GERMAIN EN LAYE
COPIN Eric	26/04/1965	LILLE	Agent du service des sports	5 rue Alexandre Turpault 78390 BOIS D'ARCY	840759561298	17/12/1984	LILLE
JOEL MAINGRE	04/11/1957	CLICHY LA GARENNE	Agent du service des sports	12 rue Newton 78340 LES CLAYES SOUS BOIS	157117502401109	10/12/1973	VERSAILLES
JOSEPH IAZZETTA	06/08/1963	VERSAILLES	Agent du service des sports	39 av de la Forêt 78340 LES CLAYES SOUS BOIS	830268220184	08/02/1983	COLMAR
LAURENT HY	11/11/1970	LA CELLE ST CLOUD	Agent du service des sports	Chemin du Cormier - Parc J. Carillon 78340 LES CLAYES SOUS BOIS	890278300016	29/11/1989	VERSAILLES
MIMOUNE CHIH	13/07/1969	AHFIR (MAROCC)	Agent du service des sports	65 chemin Pardu 78310 MAUREPAS	971178200006	05/07/1999	VERSAILLES
DENIS MORIN	30/08/1964	HONFLEUR	Agent du service des sports	29 rue des Cavernes 78450 VILLEPREUX	820527300175	19/11/1982	EVREUX
VINCENT LAIRY	29/08/1980	VERSAILLES	Agent du service des sports	1 av Maximilien Robespierre 78340 LES CLAYES SOUS BOIS	980778400750	30/07/2004	VERSAILLES

Annexe 2

le sous-préfet,

Frédéric

SERGE

SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES

Liste des signaleurs

Nombre total de signaleurs sur cette page : 18

organisateur : ASSOCIATION LES CLAYES ATHLETISME EN COLLABORATION AVEC LA MUNICIPALITE DES CLAYES SOUS BOIS (service des sports)

Date de l'épreuve : vendredi 3 juin 2016

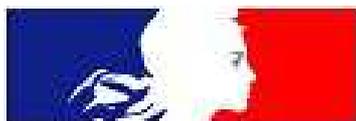
Intitulé de l'épreuve : COURSES PEDESTRES 5KMS ET 10 KMS

Nom et prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Qualité	Adresse	N° de permis	Date de délivrance	Lieu de délivrance
NEUMAN Fabrice	17/04/1980	ST CYR L'ECOLE	Agent des services techniques	78340 LES CLAYES SOUS BOIS 3 rue d'Aligny	980178400747	25/11/1998	VERSAILLES
DEVAL Patrick	08/02/1968	LAMENTIN	Agent des services techniques	78340 LES CLAYES SOUS BOIS 1 rue Emile Baudot	91117800553	18/05/1993	VERSAILLES
FERNANDES Michel	21/03/1970	VERSAILLES	Agent des services techniques	78340 LES CLAYES SOUS BOIS 2 place du chemin de ronde	880178400086	13/11/2009	ST GERMAIN EN LAYE
VALENTINO Patrick	06/04/1969	POINTE A PITRE	Agent des services techniques	78340 LES CLAYES SOUS BOIS 8 rue Hector Berlioz	031161100180	06/04/2005	ALENCON
PORTIER Eric	6/04/1963	ISSY LES MOULINEAUX	Agent des services techniques	78650 BEYNES 9 rue des Acacias	830237200839	05/09/2013	RAMBOUILLET
FABRI Hugo	31/08/1983	ST GERMAIN EN LAYE	Agent des services techniques	78650 BEYNES 3 impasse de l'Esclandart	011078400775	24/04/2002	VERSAILLES
PREVOSTAT Pascal	10/12/1962	CHALONS EN CHAMPAGNE	Animateur Référent	78340 LES CLAYES SOUS BOIS 2 Villa St Just	800151110921	03/03/1993	CHALONS EN CHAMPAGNE
ANDRE Damien	26/09/1980	MARSEILLE	Animateur Référent	28260 BERCHERES S/ VESGRE 23 rue de Normandie	14AE88886	13/03/14	
PIC Christine	10/03/1972	VERSAILLES	Coordinatrice des écoles	7 ter rue Léon Gauthier BROUE	940478400675	18/10/1994	VERSAILLES
ROLLAND DE RENGIERNE Guillaume	14/01/1988	FRANCE	Animateur		040678300393	19/06/2008	ALENCON
MELURISSE Céline	12/03/1989	MEULAN	Animatrice	78340 LES CLAYES SOUS BOIS 8 allée du Mail	15AQ74555	31/08/2015	YVELINES
LADOVITCH Naïma	23/03/1968	SAFI (Maroc)	Animatrice	78340 LES CLAYES SOUS BOIS 8 allée du Mail	051078400321	14/11/2004	VERSAILLES
LETOURNEUR Marc	04/05/1991	LE CHESNAY	Animateur	CLAYES SOUS BOIS 14 rue Edouard Belin 78340 LES CLAYES SOUS BOIS	14AWW14033	04/11/2014	ST GERMAIN EN LAYE
CASAS Delphine	11/01/1985	VERSAILLES	Animatrice	78450 VILLEPREUX 5 rue Pasteur	031178400437	15/03/2005	VERSAILLES
AJMI Manel	9/04/1983	VOIRON	Animatrice	78340 LES CLAYES SOUS BOIS 7 rue de l'Avra	001191201647	17/11/2004	VERSAILLES
BOUDJEMA Nassim	12/10/1982	Algérie	Animateur	78340 LES CLAYES SOUS BOIS 8 rue du Gal Férié	111278400122	16/04/2012	VERSAILLES
CISSE Mariam	01/10/1976	KAYES	Animatrice	78340 Les Clayes sous Bois 4 rue de l'Avra	060794200356	14/02/2007	NOGENT SUR MARNE
PIERRE Danièle	24/09/1956	VERSAILLES	Animatrice	256 av des Droits de l'Homme 78370 PLAISIR	950378200330	26/04/1996	RAMBOUILLET

Liste des Signaleurs de l'Escorte Motocycliste Francilienne 2016

Association "lot 1901" N° W 95100910
24 Impasse Toulouse Lautrec 78955 Carrières Sous Poissy

N°	Nom / Prénom	Adresse	Code Postal	Ville	Date de Naissance		Pays de naissance		Date de naissance	
					Argenteuil	ZARZIS-TUNISIE	A	Argenteuil		
1	AOUDI ISSAM	79 Avenue Gabriel Peri	95100	Argenteuil	06/03/1978	ZARZIS-TUNISIE	A	Argenteuil	N°040695100010	10/09/2010
2	BARHELEMY Yann	Log 36,3 rue Hector Berlioz	95820	Bruyères-Orse	28/07/1977	Ile Adam	*	*	*	*
3	BOUGHALEM Sabrina	1 Allée de Closerie de Gally	78210	St Cyr l'Ecluse	18/08/1988	Manes la Jolie	*	*	*	*
4	BRARD Robert	11, avenue Claude Debussy	78340	Les Clayes Sous Bois	28/02/1952	Leptariaque	B	Nanterre	N°780692320174	28/06/1978
5	DENAIN François	5 square Saint-Just	78280	Gouville	16/07/1939	Bayonne	*	*	*	*
6	DOS SANTOS Jean-pierre	21 Rue Jean MOULIN	78450	Villepreux	19/08/1973	CHA TOU	B	Portugal	N°675806707	19/07/2004
7	DUNAI Pascal	273, Rue Servastre "Le Clos Fleury"	78370	Plaisir	12/10/1955	Argentan	ABCDEF	Versailles	N° 173402	12/03/1975
8	FLOBERT Aurélie	45 Rue Colliau	60270	Gouvieux	14/07/1979	Chantilly	B	Senlis	N° 971060101199	26/01/1998
9	GORENDS Serge	11 rue Claude Debussy	78340	Les Clayes Sous Bois	10/09/1968	Jarry	B	S P Brécy	N°881054103924	23/03/1989
10	GUILLEBASTRE Laurent	15 rue du pont Poissy	78370	Plaisir	17/03/1974	Saint Cloud	AB	Versailles	N°920678401139	22/04/2010
11	LE DEVEHAT Stéphane	7, rue du Bois Divernet	78940	La Queue Les Yvelines	16/04/1963	Versailles	B	Rambouillet	N°921128100344	29/11/1993
12	MAILLET François	12 rue Ferdinand Charrier	92210	Saint Cloud	20/01/1962	Saint Cloud	*	*	*	*
13	MAUGE Catherine	9 ter, impasse de la Blanchisserie	78000	Versailles	15/04/1962	Versailles	B	Versailles	N°801078400069	14/12/1981
14	MAUGE Marie-Antoine	9 ter, impasse de la Blanchisserie	78000	Versailles	19/08/1990	Versailles	B	Versailles	N°800778400510	08/12/2009
15	MAUGE Pierre-Yves	1 Allée de Closerie de Gally	78210	St Cyr l'Ecluse	19/07/1987	Versailles	B	Chartre	N°051078400585	29/07/2009
16	PEZANT Davy	1 rue de la chapelle	95260	Mours	29/12/1951	Gronneville	ABCDEF	Nanterre	N° 92112387N	09/11/1972
17	PEZANT Lydie	1 rue de la chapelle	95260	Mours	23/12/1954	Paris	B	Paris	N°761075120040	21/12/1977
18	ROSTAING Etienne	3 Allée de la Placette	95820	Bruyères-Orse	30/10/1940	Laudun (RPA)	B	Penaise	N°790693111512	24/02/1981
19	SAUNIER David	45 Rue Colliau	60270	Gouvieux	05/03/1975	Bretagne sur Mer	AB	Rambouillet	N°930978200314	01/01/1994
20	SPIELER Isabelle	21 Rue Jean MOULIN	78450	Villepreux	28/06/1907	Argenteuil	A	Cretail	N°870994111634	26/01/1988
21	VANPEENE PIERRE	7 Rue Michel Groudeschaux	95110	Sannois	11/09/1993	Ernaut	A	Penaise	N°100695300287	05/06/2012
22										
23										
24										
25										
26										
27										
28										
29										
30										
31										
32										
33										
34										
35										
36										
37										
38										



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016138-0005

signé par
Frédéric VISEUR, Sous-préfet

Le 17 mai 2016

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/82 "Gala de Boxe"**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES YVELINES

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par Sylvie DINIS

☎ 01 30 92 85 07

FAX 01 30 92 85 22

@ : sylvie.dinis@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le 17 MAI 2016

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2016/ 86

« Gala de boxe »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du sport, notamment ses articles L312-5 à L312-7, 312-8, R331-46 à R331-52 et A331-33 à A331-36 ;

VU la demande présentée l'Union Sportive de Marly le Roi, représentée par Madame Lucile LEFEVRE, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 21 mai 2016, un gala de boxe.

VU l'avis du directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis du maire de Marly le Roi ;

VU l'arrêté préfectoral 2016125-0003 en date du 4 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE ;

A.R.R.E.T.E.

ARTICLE 1 : L'Union Sportive de Marly le Roi est autorisée à organiser une manifestation publique le samedi 21 mai 2016 à 19h00 au gymnase du chenil à Marly le Roi.

La présente autorisation ne fait pas obstacle à l'exercice des pouvoirs de police du maire de Marly le Roi.

ARTICLE 2 : La manifestation est autorisée sous les réserves suivantes :

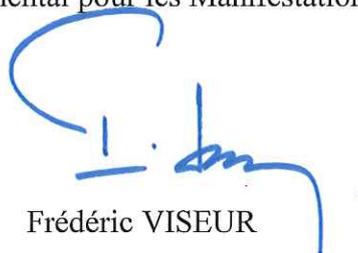
- L'organisateur doit prévoir un service de secours conforme au règlement fédéral et respecter les conditions médicales applicables aux boxeurs ;
- L'organisateur doit être titulaire d'une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants de boxe ;
- L'organisateur doit se conformer au code du sport et notamment au livre III, titre 1^{er} de la partie législative art. L312-5 à 17 et au titre III de la partie réglementaire art. R331-46 à 52 et A331-33 à 36, R312-8 à 25, D312-26, A312-2 à 12, annexes III2, 3 et 4.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Maire de Marly le Roi et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « Plateforme départementale des Manifestations Sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 5 : Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, Monsieur le Maire de Marly le Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur, au Sous-Préfet de Saint Germain en Laye, à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines et à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les Manifestations sportives,



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, délégué départemental pour les manifestations sportives ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recourt contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant le décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016138-0006

signé par
Frédéric VISEUR, Sous-préfet

Le 17 mai 2016

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/84 "Rambouillet Challenge Amateur"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

**Plateforme Départementale des
Manifestations Sportives**

Affaire suivie par Nadège SABAT

☎ 01 30 92 85 01

FAX 01 30 92 85 22

@ : nadega.sabat@yvelines.gouv.fr

Mantes-La-Jolie, le **17 MAI 2016**

ARRETE RELATIF A UNE MANIFESTATION EQUESTRE INTITULÉE
« Rambouillet Challenge Amateur »

ARRETE PDMS n° 2016/ **84**

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
Considérant la demande présentée par le centre équestre « Enduro Cheval », représenté par M. Nicolas BERTHELOT, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser les 21 et 22 mai 2016, une épreuve d'endurance équestre intitulée « Rambouillet Challenge Amateur » au départ de RAMBOUILLET. Le nombre de participants attendu est d'environ 180.

Vu les avis des maires des communes traversées ;
Vu l'avis des services de Gendarmerie ;
Vu l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
Considérant l'absence d'observations du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;
Vu l'avis de la Fédération Française d'Equitation ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016125-003 en date du 4 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE.

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée « Rambouillet Challenge Amateur » organisée les 21 et 22 mai et qui a fait l'objet de la demande visée ci-dessus est autorisée en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **SIGNALEURS** munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- **la nécessité absolue du respect des règles édictées au code de la route ainsi que du fait qu'ils ne bénéficient pas de la priorité de passage.**

Article 4

- Le port d'une bombe ou casque est obligatoire pour tous les participants.
- Le port d'un gilet de protection est conseillé pour les épreuves sportives.
- L'organisateur devra mettre en place un service médical conforme au règlement fédéral, un certificat médical de non contre-indication à la pratique compétitive de l'équitation datant de moins d'un an devra être demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, conformément aux Livre 2, Titre III, du code du sport (article L231-3).
- L'organisateur doit s'assurer de la présence d'un service vétérinaire.
- L'organisateur devra affecter des locaux pour les contrôles anti-dopage des sportifs et de leurs chevaux.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour régler la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

- Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

- Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

- Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

- Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

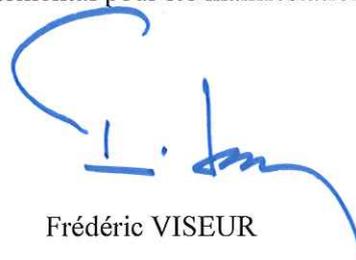
Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

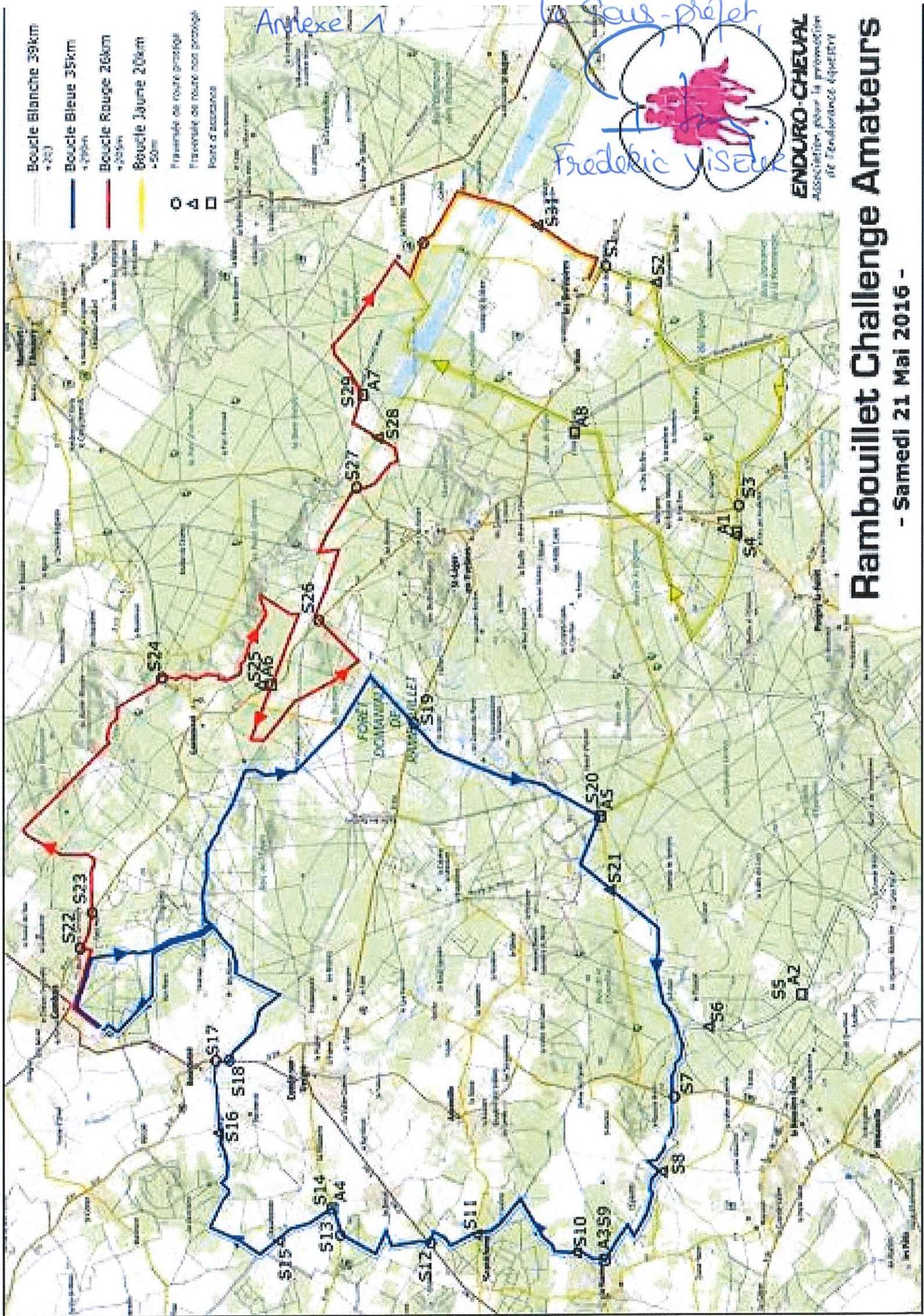
Monsieur le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE, Monsieur le Colonel, Commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur, au Sous-préfet de RAMBOUILLET et pour information à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales. Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Annexe 1

le Sous-préfet
 Frédéric Viseux

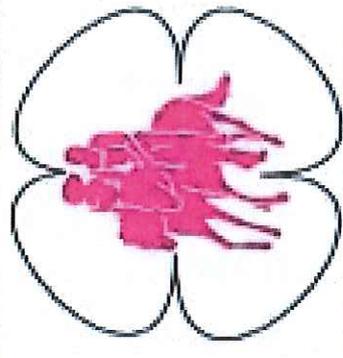
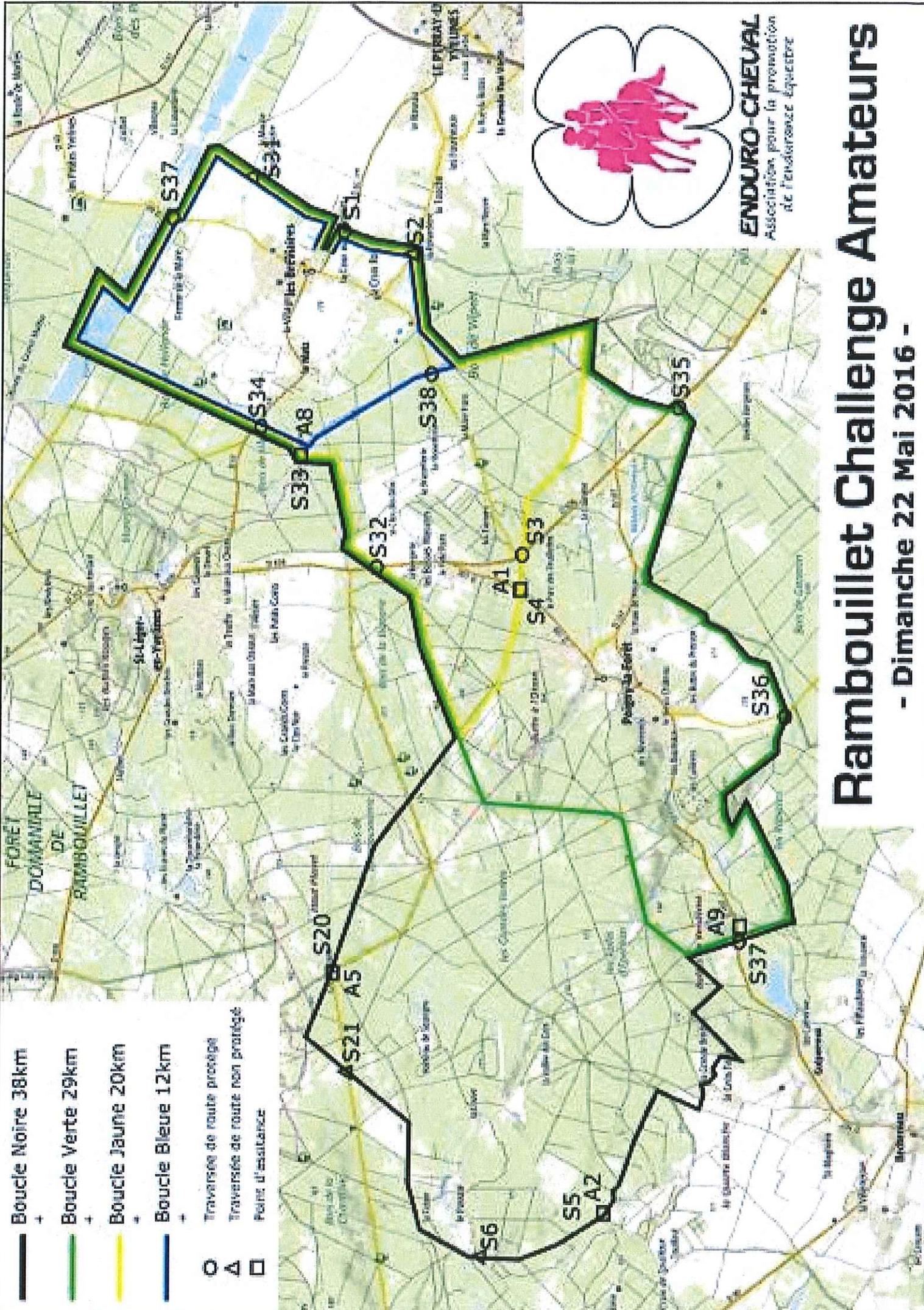
ENDURO-CHEVAL
 Association pour la promotion
 de l'Endurance équestre

Rambouillet Challenge Amateurs

- Samedi 21 Mai 2016 -

-  Boucle Noire 38km
-  Boucle Verte 29km
-  Boucle Jaune 20km
-  Boucle Bleue 12km

-  Traversée de route protégée
-  Traversée de route non protégée
-  Point d'assistance



ENDURO-CHEVAL
 Association pour la promotion
 de l'endurance équestre

Rambouillet Challenge Amateurs

- Dimanche 22 Mai 2016 -

Liste des Signaleurs de l'Escorte Motocycliste Francilienne 2015

Association "loi 1901" N° W 95100910

24 Impasse Toulouse Lautrec 78955 Carrières Sous Poissy

N°	Nom / Prénom	Adresse	Code Postal	Ville	Date de Naissance		Permis de conduire				
							A	Argentail			
1	AOUDI ISSAM	79 AV GABRIEL PERI	95100	Argenteuil	06/03/1978	ZARZIS/TUNISIE	95	*	N°040695100010	10/09/2010	
2	BARTHELEMY Yann	Log38.35av Hector Berlioz	95820	Bruyeres/Oise	28/07/1977	Ile Adam	95	*	*	*	
3	BOUGHALEM Sabrina	9 Bd Saint Antoine	78000	Versailles				*	*	*	
4	BRARD Robert	11, avenue Claude Debussy	78340	Les Clayes Sous Bois	28/02/1952	Locmariaquer	56	B	Nanterre	N°780692320174	28/06/1978
5	CINTAS William	4 Place de PENMARCH	78310	Maurepas	04/06/1984	Rambouillet	78	B	Rambouillet	N°080478200162	23/04/2008
6	DOS SANTOS Jean-pierre	7 rue du Bois Divernet	78940	La Queue Les Yvelines	19/08/1973	CHATOU	78	B	Portugal	N°675806707	19/07/2004
7	DONATO Patrick	97, rue d'aunis	78310	Maurepas	16/01/1965	Paris	75	B	Basse-Terre	N°840696100356	12/11/1984
8	DENAIS François	5 square Saint-Just	78280	Guyancourt	16/07/1939	Bayonne	64	*	*	*	
9	DUPONT Eric	4 av de la Gare	95760	Valmondois	27/11/1969	Charleville Mézières	8	BDE.am	Pontoise	871095320847	29/12/1987
10	DUVAL Pascal	273, Rue Sevestre "Le Clos Fleury"	78370	Plaisir	12/10/1955	Argentan	61	ABCDE	Versailles	N° 177402	12/03/1975
11	FERRERES Ludovic	28 rue Ernestine	95100	Argenteuil	08/08/1979	Argenteuil	95	*	*	*	
12	FLOBERT Aurélie	45 rue Colliau	60270	Gouvieux	14/07/1970	Chantilly	60	B	Senlis	N° 971060101199	26/01/1998
13	GORENDS Serge	11 rue Claude Debussy	78340	Les Clayes Sous Bois	10/09/1968	Jamy	54	B	S/P Briey	N°881054103924	23/03/1989
14	GOURDON MAEVA	4, allée Dominique Arago	93110	Rosny-sous-Bois.	28/02/1987	Gonesse	95	B	Nanterre	N°051192300917	02/01/2008
15	GUIBON ANTHONY	1 Allée Viollet le Duc	95570	Bouffémont	08/08/1991	LES Lilas	93	*	*	*	
16	GUILLEBASTRE Laurent	15 rue du pont Poissy	78370	Plaisir	17/03/1974	Saint Cloud	78	AB	Versailles	N°920678401139	22/04/2010
17	KERGRAIN Christophe	10 rue Edouard Belin	78340	Les Clayes s/s Bois	09/11/1968	ST CYR L'ECOLE	78	AB	Versailles	N°880678400518	07/09/1988
18	LE DEVEHAT Stéphane	7 rue du Bois Divernet	78940	La Queue Les Yvelines	16/04/1963	Versailles	78	B	Rambouillet	N°921128100344	29/11/1993
19	MAUGÉ Catherine	9 ter, impasse de la Blanchisserie	78000	Versailles	15/04/1962	Versailles	78	B	Versailles	N°801078400069	14/12/1981
20	MAUGÉ Jean-Luc	9 ter, impasse de la Blanchisserie	78000	Versailles	07/03/1966	Versailles	78	ABCDE	Versailles	N°841291202315	07/03/1986
21	MAUGÉ Marc-Antoine	9ter Impasse de la Blanchisserie	78000	Versailles	19/08/1990	Versailles	78	B	Versailles	N°080778400510	08/12/2009
22	MAUGÉ Pierre-Yves	9 Bd Saint Antoine	78000	Versailles	19/07/1987	Versailles	78	B	Chartre	N°051078400585	29/07/2009
23	PEZANT Dany	1 rue de la chapelle	95260	Mours	29/12/1951	Gennevilliers	92	ABCDE	Nanterre	N° 92112787N	09/11/1972
24	PEZANT Lydie	1 rue de la chapelle	95260	Mours	23/12/1954	Paris	75	B	Paris	N°761075120040	21/12/1977
25	ROBIN ADELINE	19 rue des messiers	95100	Argenteuil	26/06/1989	PONTOISE	95	B	Argenteuil	N°071095100490	14/04/2010
26	KAMELI VALERIE	138 AV JEAN JAURES	95100	Argenteuil	02/11/1973	BEAUVAIS	60	B	Nanterre	N°911092311048	30/04/1992
27	ROSTAING Eliane	2 Al de la Placette	95820	Bruyeres/ Oise	30/10/1949	Landau (RFA)	AL	B	Rambouillet	N°906993111512	24/02/1981
28	SAUNIER David	45 rue Colliau	60270	Gouvieux	05/03/1975	Boulogne sur Mer	62	AB	Rambouillet	N°930978200314	01/01/1991
29	VANPENE PIERRE	7 Rue Michel Goudechaux	95110	Sannois	11/09/1993	Ermont	95	A	Pontoise	N°100695300287	05/06/2012
30	WOLFER RICHARD	9 Rue Jean-Mermoz	78398	Bois-D'arcy	19/10/1975	Metz	57	B	Rambouillet	N°940278400437	26/11/2008
31	BOSSU DELPHINE	9 Rue Jean-Mermoz	78390	Bois-D'arcy	15/10/1976	Saint Etienne	42	B	Saint Etienne	N°961142300298	12/03/1997
32											
33											
34											
35											
36											
37											
38											
39											

Annexe 2

Le Secrétaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016138-0007

signé par
Frédéric VISEUR, Sous-préfet

Le 17 mai 2016

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/85 "30ème Prix de la Ville de Guyancourt"**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le **17 MAI 2016**

**PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES
MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Affaire suivie par Nadège SABAT

☎ 01 30 92 85 01

FAX 01 30 92 85 22

@ : nadege.sabat@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2016/ 85

« 30^{ème} Prix de la Ville de Guyancourt »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
- Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
- Vu** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par le Vélo Club de Guyancourt, représenté par Monsieur Jacky LEBARS, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 22 mai 2016, une épreuve cycliste intitulée « 30^{ème} Prix de la Ville de Guyancourt » dont le départ aura lieu à GUYANCOURT à 13h30.

- Vu** l'avis du maire des communes traversées ;
- Vu** l'avis des services de Gendarmerie ;
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- Vu** l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;
- Vu** l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;
- Vu** le visa accordé par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016125-0003 en date du 4 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée « 30^{ème} Prix de la Ville de Guyancourt », organisée par le Vélo Club de Guyancourt le dimanche 22 mai 2016 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le nombre de participants attendu est d'environ 220.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué **"COURSE"** et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot **"course"** sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09)
- aucun dispositif de circulation ne sera mis en place sous la forme de points fixes.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Étapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements. Sauf autorisation délivrée par le maire de GUYANCOURT, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de GUYANCOURT qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

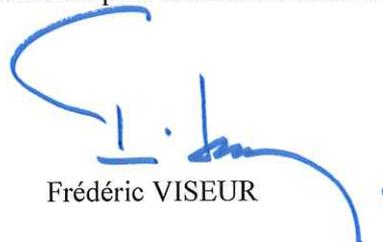
Article 14

Le maire de GUYANCOURT et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 15

Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, le maire de GUYANCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Président du Conseil Départemental des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué Départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

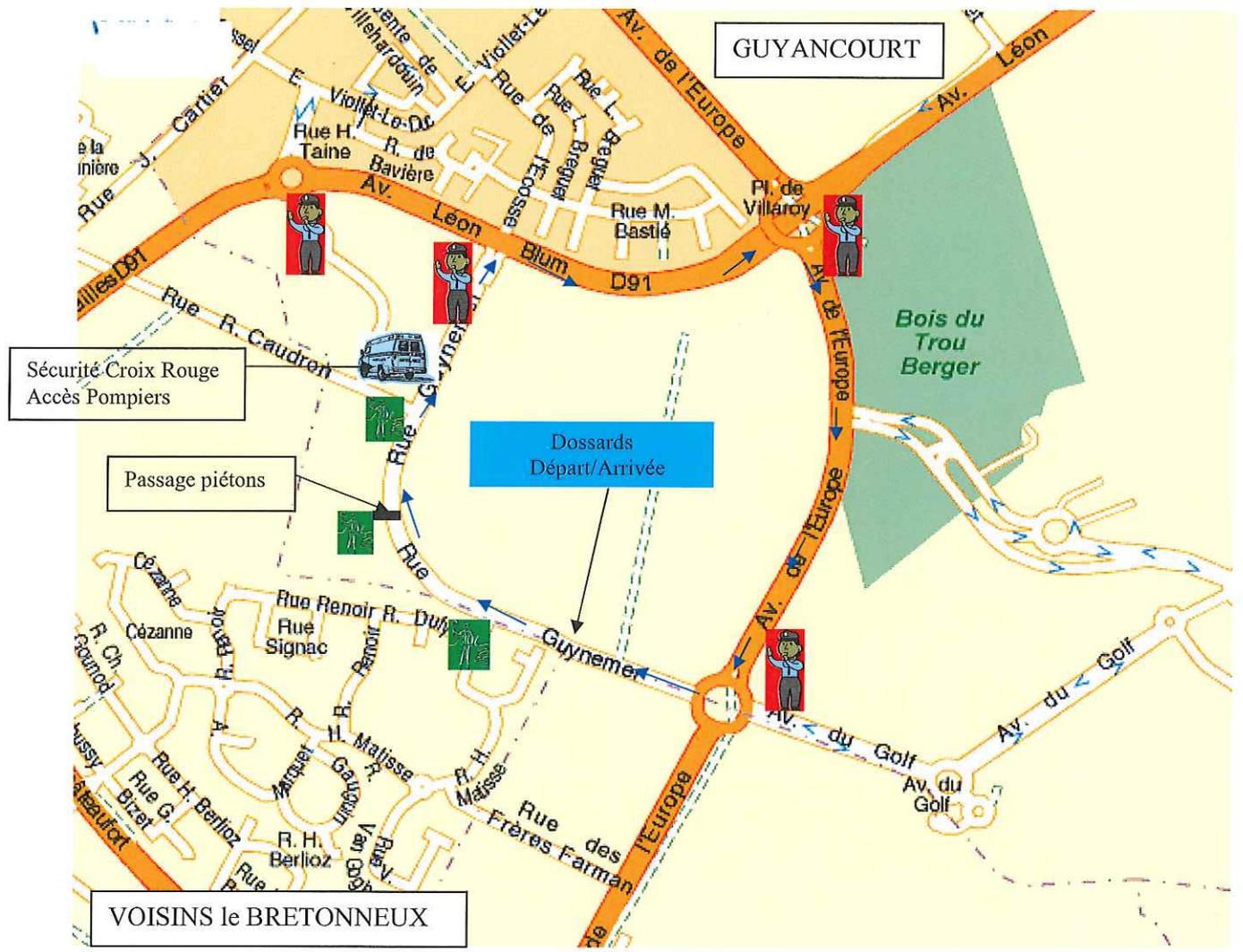
La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

le sous-préfet,
I. Bon
Frédéric VISEUR

Plan du Circuit



Police Municipale



Commissaire organisation



Sécurité (Croix rouge)



Circuit (sens de circulation des coureurs)

SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES : LISTE DES SIGNALEURS

Nature et dénomination : 30ème PRIX DE LA VILLE DE GUYANCOURT

Date : 22 mai 2016

ORGANISATEUR - VELO CLUB DE GUYANCOURT

Nom	Prénom	Date et lieu de naissance	Qualité	Adresse	Numéro de permis de conduire
AINAGA	José	06/11/1952 Campagne D'Armagnac	Commissaire	Res Les Roses Trémières 22 rte Chay 17600 SAUJON	119897
CHAUVELIERE	Pierre	19/03/1947 Versailles	Commissaire	5, square Molière 78180 Montigny le Bretonneux	57500
LEBARS	David	24/03/1979 Issy les Moulineaux	Commissaire	7 Résidence la Villeparc 78390 Maurepas	78/47.11.21
GUERVENO	Jean Pierre	29/08/1952 La Hoguette	Commissaire	62, rue Mendes France 78114 Magny Les Hameaux	341720
HARDOUIN	Jocelyne	03/06/1955 Ecommoy	Commissaire	11, rue de Saint Malo 78180 Montigny le Bretonneux	244.481
LEBARS	Jacky	08/09/1954 Parigné L'Evêque	Commissaire	11, rue de Saint Malo 78180 Montigny le Bretonneux	92.1159B
LECOMTE	Jean Claude	21/12/1952 Chartres	Commissaire	14, allée des 2 platanes 78210 Saint Cyr L'Ecole	152 12808505949
YONNET	Michel	07/10/1950 Le Mung	Commissaire	16, avenue Victor Hugo 78340 Les Clayes Sous Bois	294.022
GUYOMARCH	Vincent	06/09/1972 Pavillons sous Bois	Commissaire	5 Rue Marguerite Bervoets 78280 GUYANCOURT	70978400649

Annexe 2

le Sous-préfet,
F. J. M.
Frédéric VISEUR